

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-13d-00464 Référence de la demande : n°2020-00464-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque au sol Palaja

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11570 - Palaja.

Bénéficiaire : Baywar.e

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Palaja, au sud de la ville de Carcassonne dans d'anciennes terres agricoles à faible valeur agronomique et en corollaire riches en biodiversité. Le site se situe à proximité de l'autoroute et de la décharge, sans être visible de la cité médiévale.

Le projet initial s'étendait sur 60 hectares. Au gré des variantes, le site n'ayant pas pu se réaliser sur l'ancienne décharge, site pourtant idéal d'un point de vue environnemental, occupe la partie ouest (variante 2) sur une surface de 15 hectares.

Une série de malentendus dans l'exposé des motifs et les réponses apportées aux questions des membres du CNPN (voir ci-après) ont amené celui-ci à rejeter la demande de dérogation à la protection des espèces protégées pour les raisons suivantes :

- au titre des variantes, le site le plus adéquat et le moins incident sur les espèces protégées demeure l'ancienne décharge située plus à l'est du site. Il faut une raison impérative d'intérêt public majeur pour ne pas retenir ce site ;
- par ailleurs, il a été exposé en commission qu'il n'était pas possible d'installer de centrale photovoltaïque dans une zone agricole. Au nom de quelle raison de type réglementaire ? A défaut, seules les zones délaissées et sans usage agricole ou secteurs naturels seraient concernées, ce que ne partage pas le CNPN ;
- le secteur retenu néglige la présence de "molasses" de Carcassonne, substrat riche en flore qu'il aurait été intéressant d'inventorier avec l'aide du CBN local, ce qui n'a pas été fait. La description de ces milieux aurait mérité plus d'investissements en matière de phytosociologie et de botanique, ;
- l'à priori, accordé au fait que la gestion sous panneaux photovoltaïques des pelouses sans utilisation de produits phytosanitaires est favorable à l'Azuré du serpolet, espèce présente et bénéficiant d'un plan national d'action, sans en apporter la preuve, a ouvert un débat sur l'accessibilité des données de suivis biologiques sur des projets équivalents qui n'a pas convaincu le CNPN. Pour que l'Azuré du serpolet se développe, il a besoin d'une plante hôte, l'origan ou le thym, qui pousse plutôt sur des ourlets et dont la présence n'est pas précisée dans le dossier ;
- la démonstration des pertes et gains en matière de biodiversité, engendrés par les travaux n'est pas apportée, ce qui ne permet pas de qualifier le bon dimensionnement des mesures de compensation proposées, jugées insuffisantes par ailleurs ;
- les impacts des travaux sur la flore et surtout la faune sont jugés faibles à négligeables, ce qui paraît sous-estimé ;
- la plus-value de la gestion forestière proposée en faveur de la biodiversité reste à démontrer.

Ce sont ces raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à la dérogation demandée tant que des précisions sur ces remarques n'auront pas été apportées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 décembre 2020

Signature :

